



**AUTORISATION
DE STATIONNEMENT
REGLEMENT TEMPORAIRE**

Le Maire de Bar-sur-Aube,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L 2211-1, L2212-1, L 2212-2, L 2213-6 et L2212-5,

Vu le Code de la Route et son article R417-10 et suivants,

Vu l'arrêté et l'instruction interministériels du 11 février 2008, modifiant l'arrêté du 24 novembre 1967 relatifs à la signalisation routière,

Vu l'arrêté général de la circulation et de stationnement n°2022-021 du 28 janvier 2022,

Considérant l'installation d'un marché nocturne organisé par la commune,

Considérant l'installation du manège RECORDA place de l'Hôtel de Ville du jeudi 11 au lundi 22 août 2022, il convient de régler le stationnement,

ARRETE

Article 1 : Afin que l'installation du métier forain se déroule dans les meilleures conditions possibles, le stationnement sera interdit sur les 5 premières places à l'angle de la rue d'Aube et de la rue Nationale, du jeudi 11 août 2022 à 7h00 au lundi 22 août 2022 à 18h00.

Article 2 : La signalisation appropriée sera mise en place par les soins des services municipaux.

Article 3 : Toute infraction aux dispositions du présent arrêté sera poursuivie conformément aux lois en vigueur.

Article 4 : Madame la Directrice Générale des Services, Monsieur le Directeur des Services Techniques, la Gendarmerie et la Police Municipale sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera adressé pour information à Madame le Commandant de la Gendarmerie de Bar sur Aube et Monsieur le Chef du Centre de Secours de Bar sur Aube.

Fait à Bar sur Aube, le 9 août 2022



Le Maire,

Philippe BORDE